



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le Chef de service

à

DDT 52  
UT Nord

A l'attention de Mme Lydie PECHEUR

Chaumont, le 01/02/2023

**SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET**

---

Affaire suivie par : Nathalie ROGER

Tél. : 03 51 55 60 42

[nathalie.roger@haute-marne.gouv.fr](mailto:nathalie.roger@haute-marne.gouv.fr)

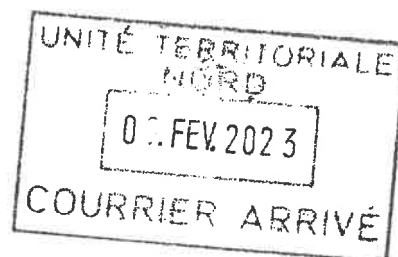
**Objet :** Centrale photovoltaïque au sol à Chambroncourt, par la SAS CPV SUN 40  
représentée par M. THOMASSIN Etienne.

Avis du SEF

Réf : - Votre demande d'avis du 30/12/2022,  
- Dossier de demande de n° PC 052 097 22 N0002.

Par mail reçu en date du 3 janvier 2023, vous sollicitez l'avis de mon service sur la demande citée en objet.

Vous trouverez les remarques correspondantes au verso :



Dossier : Centrale photovoltaïque au sol à Chambroncourt, par la SAS CPV SUN 40 représentée par M. THOMASSIN Etienne.

<b>Eau et milieu aquatique</b>	
Gestion des eaux usées	RAS
Gestion des eaux pluviales	Comme le préconise le guide d'instruction du ministère chargé de l'environnement ce projet de parc photovoltaïque n'est pas soumis à l'application de la rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales et la surface de l'impluvium sont peu modifiés par rapport à l'état initial.
Eau potable, aires d'alimentations de captages	Aucun captage d'alimentation en eau potable ou autre utilisation des eaux souterraines ne concerne la ZIP.
Milieu aquatique, écoulement des eaux (remblai en lit majeur, cours d'eau, etc.)	RAS
Risques naturels et technologiques	RAS
Biodiversité et milieu naturel	<p><b>Forêt</b> : RAS</p> <p><b>Biodiversité</b> :</p> <p>- <u>Prise en compte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité (L. 110-1 du Code de l'environnement)</u> :</p> <p>L'évaluation environnementale du projet de parc photovoltaïque doit permettre de s'assurer que celui-ci respecte l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité figurant à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement. Par ailleurs, sa conception doit privilégier l'évitement des atteintes à la biodiversité. Dans un second temps, le porteur de projet peut identifier, dans l'évaluation environnementale, les mesures de réduction pour diminuer les incidences du projet sur la biodiversité. Enfin, la compensation ne peut intervenir qu'en dernier lieu lorsque les meilleures techniques disponibles n'ont pas permis de limiter les impacts résiduels à un coût économiquement acceptable.</p> <p>- <u>Évaluation des incidences Natura 2000 (L. 414-4 du Code de l'environnement)</u> :</p> <p>En application de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale devra inclure une évaluation des incidences Natura 2000 pour démontrer l'absence d'impact du projet photovoltaïque sur les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire désignés dans les sites Natura 2000.</p> <p>La zone d'implantation du projet, se situe à moins de 20 km :</p> <p>De la ZSC « du cul du cerf à Orquevaux » ;</p> <p>De la ZSC « foret de doulaincourt »</p> <p>De la ZSC « Val de la Joux et la Vouette à Roches sur Rognon »,</p> <p>un APPB « cul du cerfs à Orquevaux »</p>

	<p>et 8 ZNIEFF de type I et II.</p> <p>L'étude d'impact identifie les différents zonages d'intérêt écologique et les espaces protégés uniquement dans rayon de 10 kilomètres autour de la ZIP. Cependant, la recherche d'informations doit concerner un rayon d'au moins 20 kilomètres autour des sites d'implantation envisagés</p> <p>Dans son dossier le porteur de projet n'a pas fourni d'évaluation d'incidence Natura 2000, le dossier est considéré comme incomplet. Les mesures d'évitement et de réductions proposé au travers de l'étude d'impact laissent à penser que l'évaluation a bien été effectuée. Il conviendra de démontrer que les mesures proposées au travers de l'étude d'impact sont liées à cette évaluation d'incidence. Dans l'attente de l'évaluation d'incidence mon service émet un avis réservé au titre de la biodiversité.</p>		
<b>AVIS SEF</b>	Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Réservé <input checked="" type="checkbox"/>

Matthieu GERLIER







**PREFET DE  
HAUTE MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfet de Haute-Marne

dossier n° PC 052 097 22 N0002

date de dépôt : 19 juillet 2022

demandeur : SAS CPV SUN 40, représentée par  
Monsieur THOMASSIN Etienne

pour : réalisation d'une centrale photovoltaïque  
au sol

adresse terrain : lieu-dit Le Feyai, à  
Chambroncourt (52700)

DDT 52  
31 RUE Aristide Briand  
BP 50111  
52301 JOINVILLE CEDEX  
Affaire suivie par :  
Lydie PECHEUR  
03 25 05 84 74

DDT  
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET  
82 RUE du Commandant Hugueny  
52000 Chaumont

**CONSULTATION  
DES PERSONNES PUBLIQUES,  
SERVICES OU COMMISSIONS INTERESSEES**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée :

**- Le projet est il conforme à la réglementation en vigueur, pour avis, merci.**

**En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.**

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous demanderai par ailleurs de bien vouloir me renvoyer l'exemplaire du dossier qui vous a été adressé.

Fait à Joinville, le 30 décembre 2022

La chef de bureau A.D.S. - Lydie Pêcheur

